

DOCUMENT D'INFORMATION  
ET QUESTIONNAIRE

INFORMATION DOCUMENT  
AND QUESTIONNAIRE

novembre / November 2003



**DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF AU  
PROJET DE GUIDE LÉGISLATIF DE LA CNUDCI SUR LE DROIT DE L'INSOLVABILITÉ ET  
QUESTIONNAIRE RELATIF À  
LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ**

établi par Philippe Lortie  
Premier Secrétaire

\* \* \*

**INFORMATION DOCUMENT ON THE  
UNCITRAL DRAFT LEGISLATIVE GUIDE ON INSOLVENCY AND  
QUESTIONNAIRE IN RELATION TO THE  
LAW APPLICABLE TO INSOLVENCY PROCEEDINGS**

drawn up by Philippe Lortie  
First Secretary

**DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF AU  
PROJET DE GUIDE LÉGISLATIF DE LA CNUDCI SUR LE DROIT DE L'INSOLVABILITÉ ET  
QUESTIONNAIRE RELATIF À  
LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ**

établi par Philippe Lortie  
Premier Secrétaire

\* \* \*

**INFORMATION DOCUMENT ON THE  
UNCITRAL DRAFT LEGISLATIVE GUIDE ON INSOLVENCY AND  
QUESTIONNAIRE IN RELATION TO THE  
LAW APPLICABLE TO INSOLVENCY PROCEEDINGS**

drawn up by Philippe Lortie  
First Secretary

## **I - INFORMATION RELATIVE AU PROJET DE GUIDE LEGISLATIF DE LA CNUDCI SUR LE DROIT DE L'INSOLVABILITE**

L'objectif de ce Guide est de faciliter la mise en place d'une structure juridique efficace pour traiter des difficultés financières des débiteurs. Il pourra servir d'outil de référence pour les autorités nationales et les assemblées législatives dans la préparation de leurs nouvelles lois ou la révision de leurs lois et règlements existants. Les conseils fournis dans ce Guide ont pour but d'obtenir un équilibre entre le besoin de s'occuper des difficultés financières du débiteur le plus rapidement possible, en tenant compte des intérêts des différentes parties directement concernées par les difficultés financières, en particulier les créanciers et les autres parties ayant des intérêts dans les affaires du débiteur, ainsi que des questions d'ordre public. Le Guide aborde un certain nombre de principes essentiels à la rédaction d'une loi efficace sur l'insolvabilité. Ces principes sont reconnus dans plusieurs systèmes juridiques en dépit de leurs nombreuses différences d'orientation et de traitement législatif. Le Guide se concentre sur les procédures d'insolvabilité et met l'accent sur la réorganisation tout en traitant de l'importance des négociations de restructuration de plus en plus fréquentes, entreprises volontairement par le débiteur et les créanciers. En plus d'examiner les exigences en matière de législation nationale sur l'insolvabilité, le Guide contient le texte et le Guide pour l'incorporation de la loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

Le Guide ne fournit pas un ensemble unique de solutions-types aux principales questions mais aide plutôt le lecteur à évaluer les différentes approches disponibles et à choisir celle qui convient le mieux au contexte national ou local. La première section de chaque chapitre du Guide contient un commentaire qui identifie les questions-clés devant être considérées, présente et analyse les différentes approches adoptées dans les lois sur l'insolvabilité. La deuxième section de chaque chapitre contient un ensemble de principes législatifs recommandés. Ces recommandations sont destinées à faciliter l'établissement d'une structure juridique pour l'insolvabilité qui sera efficace et reflètera les évolutions et tendances modernes dans le domaine de l'insolvabilité. On conseille à l'utilisateur de lire les recommandations avec le commentaire car il fournit des informations de référence détaillées et facilite la compréhension des recommandations législatives ainsi que la discussion des questions non incluses dans les recommandations<sup>1</sup>. Vu la place importante qu'occupent les créanciers garantis dans les procédures d'insolvabilité et les questions d'orientation liées à leur traitement en vertu des lois sur l'insolvabilité, on encourage l'utilisateur du Guide à se référer au Guide de la CNUDCI sur les opérations garanties.

Les recommandations contenues dans le Guide concernent les principes essentiels qui doivent absolument être prévus dans une loi sur l'insolvabilité. Elles ne traitent pas d'autres questions qui, tel que mentionné à plusieurs reprises dans le Guide, ont un impact sur la création d'une législation sur l'insolvabilité et les procédures en matière d'insolvabilité introduites en vertu de cette loi. En outre, la mise en œuvre efficace d'un régime d'insolvabilité requiert plusieurs mesures allant au-delà de l'établissement d'une structure, y compris une infrastructure institutionnelle adéquate, une capacité organisationnelle, une expertise technique professionnelle et des ressources humaines et financières adéquates. Bien que ces sujets soient traités dans le commentaire, ils ne sont généralement pas prévus dans les recommandations législatives, hormis le cas du professionnel de l'insolvabilité nommé pour gérer le patrimoine en faillite.

---

<sup>1</sup> Veuillez noter qu'à cette étape de la rédaction, la partie du Projet de guide législatif traitant de la loi applicable n'est pas encore dotée de commentaires.

## **II - QUESTIONNAIRE RELATIF À LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ**

### **Partie I – Mise en place de règles spécifiques en matière de loi applicable**

1) La loi de votre pays prévoit-elle des règles de loi applicable en matière d'insolvabilité ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON.

2) Si vous avez répondu par OUI à la première Question, veuillez préciser si ces règles sont prévues dans la loi sur l'insolvabilité ou, par exemple, dans d'autres normes de nature plus générale ou la *common law*.

### **Partie II – Principes, portée et objet de la loi applicable dans le cadre de la procédure d'insolvabilité**

3) La loi sur l'insolvabilité de votre pays soutient-elle la règle générale de conflit de lois suivante : la loi du pays d'ouverture de la procédure d'insolvabilité devrait être applicable (*i.e.* la *lex concursus*) ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON. Dans la négative, veuillez préciser. Voir la Partie III ci-dessous pour les exceptions à la règle générale.

4) Si vous avez répondu par OUI à la Question 3), veuillez préciser les facteurs de rattachement utilisés pour déterminer le for compétent (c'est-à-dire la résidence habituelle du débiteur; par exemple le ressort de son siège statutaire, selon la loi duquel il a été constitué, de son administration centrale, de son principal établissement, etc.).

5) Si vous avez répondu par OUI à la Question 3), veuillez confirmer / préciser si la *lex concursus* détermine tous les effets de la procédure d'insolvabilité, qu'ils soient procéduraux ou substantiels, sur les personnes et les rapports juridiques concernés.

6) Si vous avez répondu par OUI à la Question 3), veuillez confirmer / préciser si la *lex concursus* régit toutes les conditions de l'ouverture, du déroulement et de la clôture de la procédure d'insolvabilité.

7) La loi sur l'insolvabilité de votre pays prévoit-elle des règles de conflit de lois spécifiques dans le cadre de procédures d'insolvabilité impliquant certains débiteurs, comme les institutions de crédit ou les compagnies d'assurance ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON. Dans l'affirmative, veuillez préciser.

8) Si vous avez répondu par OUI à la Question 3), veuillez préciser si la règle de la *lex concursus* s'applique tant à la procédure principale qu'aux procédures secondaires ouvertes dans votre pays au sens de la *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*. Dans la négative, veuillez préciser.

9) La version du 30 septembre 2003 de la disposition législative No 179 du Projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (texte officiel disponible en anglais seulement) prévoit que :

« (179) Le droit de l'insolvabilité devrait prévoir que la loi sur l'insolvabilité du lieu où est ouverte la procédure d'insolvabilité s'applique à tous les aspects du déroulement, de l'administration et de la clôture de cette procédure, y compris :

- a) les critères d'admissibilité et d'ouverture ;
- b) la constitution et l'étendue de la masse dans la procédure d'insolvabilité ;
- c) le régime applicable aux biens de la masse, y compris la portée de la suspension des poursuites, les exceptions à cette suspension et sa mainlevée ;
- d) les frais et dépenses ;

- e) la proposition, l'approbation, la confirmation et l'exécution d'un plan de redressement ;
- f) la nullité, l'annulation ou l'inopposabilité des actes préjudiciables aux créanciers ;
- g) l'effet de l'ouverture de la procédure sur les contrats dans lesquels ni le débiteur ni son cocontractant ne se sont encore pleinement acquittés de leurs obligations respectives, y compris sur le caractère exécutoire des clauses de résiliation automatique et des clauses de non-cession figurant dans ces contrats ;
- h) les conditions dans lesquelles il peut y avoir compensation après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ;
- i) les droits et obligations du débiteur, du représentant de l'insolvabilité, des créanciers et de la masse des créanciers ;
- j) les créances et leur traitement ;
- k) les priorités pour le rang des créances ;
- l) la répartition du produit de la liquidation ; et
- m) le règlement et la clôture de la procédure. »

Question : Avez-vous des observations à formuler au sujet de cette liste et des éléments qui y sont prévues ? Ajouteriez-vous d'autres éléments ? Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

### **Partie III – Exceptions à la règle générale sur la loi applicable**

10) La loi sur l'insolvabilité de votre pays prévoit-elle des exceptions à la règle de la *lex concursus* ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON. Dans la négative, veuillez préciser.

11) La loi sur l'insolvabilité de votre pays prévoit-elle des règles spécifiques pour les droits réels sur des biens situés à l'étranger ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON. Dans la négative, veuillez préciser.

12) Si vous avez répondu par OUI à la Question 11), veuillez confirmer / expliquer si les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sont déterminés en vertu d'autres règles de conflit de lois applicables à l'extérieur de l'insolvabilité (par exemple, la *lex rei sitae*) ou si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'affecte pas les droits réels situés à l'étranger.

13) Si vous avez répondu par OUI à la Question 11), veuillez confirmer / expliquer si les règles spécifiques prévues pour les droits réels s'appliquent également aux actifs incorporels (créances).

14) La loi sur l'insolvabilité de votre pays prévoit-elle des règles particulières pour les systèmes de paiement et les marchés financiers étrangers (par exemple, la compensation et la liquidation, la cession de titres et les garanties constituées pour ces transactions) ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON. Dans la négative, veuillez préciser.

15) La loi sur l'insolvabilité de votre pays prévoit-elle des règles particulières pour la compensation d'une transaction<sup>2</sup>, régie par une loi étrangère, conclue avant la demande d'ouverture ou l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON. Dans l'affirmative, veuillez préciser.

---

<sup>2</sup> L'utilisation du terme « transaction » dans cette partie a pour objectif de faire référence de façon générale à un large éventail d'actes juridiques impliquant une disposition d'actifs ou la contraction d'obligations par le biais d'un transfert, d'un paiement, d'une sûreté, d'une garantie, d'un prêt ou d'une main levée [ou une action rendant la constitution d'une sûreté opposable aux tiers] et peut inclure une série complexe de transactions.

16) La loi sur l'insolvabilité de votre pays prévoit-elle des règles particulières pour l'annulation d'une transaction<sup>3</sup>, régie par une loi étrangère, conclue avant la demande d'ouverture ou l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON. Dans l'affirmative, veuillez préciser.

17) La loi sur l'insolvabilité de votre pays prévoit-elle des règles particulières aux fins de protection des contrats de travail et des rapports de travail régis par une loi étrangère ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON. Dans les deux cas, veuillez préciser.

18) La loi sur l'insolvabilité de votre pays prévoit-elle d'autres exceptions ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON. Dans l'affirmative, veuillez préciser et donner des exemples.

#### **Partie IV – Autres informations**

19) La loi sur l'insolvabilité de votre pays s'applique-t-elle tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON. Dans les deux cas, veuillez préciser.

20) La loi sur l'insolvabilité de votre pays prévoit-elle des règles particulières au regard des consommateurs ? Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON. Dans l'affirmative, veuillez préciser.

21) Veuillez préciser / expliquer si en vertu de la loi sur l'insolvabilité de votre pays une disposition contractuelle à laquelle le débiteur est partie spécifiant la loi applicable au contrat peut être mise de côté par le biais d'une exception d'ordre public.

22) Merci de bien vouloir communiquer d'autres opinions, observations ou informations pertinentes relatives à cette matière.

---

<sup>3</sup> Ibid.

**ANNEXE A****Experts invités par  
le Bureau Permanent et le Secrétariat de la CNUDCI  
à la réunion de Vienne des 11 et 12 décembre 2003**

Les experts invités par le Bureau Permanent de la Conférence de la Haye sont :

Johan Willem Byvanck, Avocat, Pays-Bas  
Dr Francisco Garcimartín, professeur, Universidad De Castilla, Espagne  
Jean-Pierre Remery, Président de chambre à la Cour d'appel d'Orléans, France

Les experts invités par le Secrétariat de la CNUDCI sont notamment :

Susan Block-Lieb, professeur, Fordham Law School, Etats-Unis d'Amérique  
Alexander Markus, Ministère de la Justice, Suisse  
Chris Redmond, Avocat, Husch & Eppenberger, LLC, Etats-Unis d'Amérique  
Ed Smith, Avocat, Bingham Dana, Etats-Unis d'Amérique  
Jean-Luc Vallens, Magistrat, France  
Catherine Walsh, professeur, Université McGill, Canada